



commission des affaires
étrangères

Projet de loi
PJL de programmation relatif au développement solidaire
(1ère lecture)
(n° 404)

N° COM-44
9 avril 2021

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

M. SUEUR, Mme CARLOTTI, MM. TEMAL, KANNER, TODESCHINI et ROGER, Mmes CONWAY-MOURET et Gisèle JOURDA, MM. Mickaël VALLET, VALLINI, VAUGRENARD

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 17

Après les mots « le recel », ajouter les mots : « , le recel de blanchiment »

Objet

L'alinéa 17 adopté à l'Assemblée nationale vise, après indemnisation le cas échéant des parties civiles, à restituer les recettes provenant de la confiscation des biens de personnes reconnues coupables, en France, des délits de recel, de blanchiment, ou de blanchiment de recel d'infractions à la probité lorsque l'infraction d'origine a été commise par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif dans un Etat étranger, dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'inspire de la proposition de loi de l'auteur de cet amendement relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale adoptée en première lecture à l'unanimité par le Sénat le 2 mai 2019.

Cet alinéa vise à répondre à la problématique des biens mal acquis qui se caractérise par un accaparement de biens publics ou privés au profit d'une minorité de personnes qui blanchissent ou recèlent en France le produit de la corruption, voire en font bénéficier leurs proches.

À l'instar d'autres pays développés, la France héberge bon nombre de ces flux financiers illicites. Notre droit pénal prévoit des sanctions patrimoniales et des mécanismes de recouvrement afin d'appréhender les produits de la corruption transnationale.

Des mécanismes de restitution d'avoirs sont déjà prévus par le code de procédure pénale, dans le cadre de l'entraide judiciaire pénale ou de la constitution de partie civile par des Etats étrangers.

Néanmoins, en-dehors de ces deux mécanismes, le produit de la cession de tels avoirs abonde le budget général de l'Etat français

Ainsi, l'Assemblée nationale a proposé que la restitution de « biens mal acquis » puisse être réalisée en finançant des actions de développement, au plus près des populations concernées.

Cet amendement propose d'ajouter la mention de « recel de blanchiment » pour améliorer le champ infractionnel des biens mal acquis afin d'inclure les proches des auteurs principaux, quand ces proches ne blanchissent pas eux-mêmes le produit de la corruption, mais détiennent des fonds préalablement blanchis, sans pouvoir en ignorer la provenance frauduleuse.



commission des affaires
étrangères

Projet de loi
PJL de programmation relatif au développement solidaire
(1ère lecture)
(n° 404)

N° COM-45
9 avril 2021

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

M. SUEUR, Mme CARLOTTI, MM. TEMAL, KANNER, TODESCHINI et ROGER, Mmes CONWAY-MOURET et Gisèle JOURDA, MM. Mickaël VALLET, VALLINI, VAUGRENARD

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 18

Remplacer le mot « placée » par le mot « placés »

Objet

Cet amendement rédactionnel est un amendement de précision.



commission des affaires
étrangères

Projet de loi
PJL de programmation relatif au développement solidaire
(1ère lecture)
(n° 404)

N° COM-46

9 avril 2021

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

M. SUEUR, Mme CARLOTTI, MM. TEMAL, KANNER, TODESCHINI et ROGER, Mmes CONWAY-MOURET et Gisèle JOURDA, MM. Mickaël VALLET, VALLINI, VAUGRENARD

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 18

Après le mot « concernés »,

Ajouter la phrase : « au plus près des populations, dans le respect des principes de transparence et de redevabilité et en veillant à l'association des organisations de la société civile. »

Objet

Cet amendement vise à compléter l'alinéa prévoyant la restitution des biens mal acquis via le financement d'actions de développement en ajoutant les principes de transparence et de redevabilité ainsi que l'association des organisations de la société civile.

La France a l'opportunité de se placer à l'avant-garde de la lutte contre la corruption internationale en faisant de ce nouveau dispositif de restitution un modèle sur la scène internationale. Pour ce faire, ce mécanisme doit s'inscrire dans un cadre reposant sur des principes de transparence et de redevabilité de manière et permettre l'association de la société civile au suivi du processus de restitution.

Bien que rappelés dans le cadre de partenariat global (CPG) annexé au présent projet de loi, les principes de transparence et de redevabilité peuvent ainsi être expressément inscrits à l'alinéa XI de l'article 1er posant le principe général de restitution des avoirs.

Intégrés dans la proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale de l'auteur de cet amendement adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 2 mai 2019, ces principes ont également été repris dans le rapport « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner » commandé par le Premier Ministre et déposé par les députés L. Saint Martin et J-L. Warsmann en novembre 2019. La capacité des organisations de la société civile à suivre le processus de restitution est liée aux informations dont elles disposent.



commission des affaires
étrangères

Projet de loi
PJL de programmation relatif au développement solidaire
(1ère lecture)
(n° 404)

N° COM-56

9 avril 2021

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

M. SUEUR, Mme CARLOTTI, MM. TEMAL, KANNER, TODESCHINI et ROGER, Mmes CONWAY-MOURET et Gisèle JOURDA, MM. Mickaël VALLET, VALLINI, VAUGRENARD

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

Article 1er

(Rapport annexé)

Après l'alinéa 105 du rapport annexé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La France restitue, en coopération avec les Etats étrangers concernés, et au plus près des populations de ces États, les fonds issus de la cession des biens dits « mal acquis », dans le cadre du mécanisme prévu à l'article 1er de la présente loi, et conformément à l'ODD 16 de l'Agenda 2030 et du Programme d'Action d'Addis Abeba.

Dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, notamment rappelés lors du Forum Mondial sur le Recouvrement des Avoirs de 2017, la France veille à la bonne information du Parlement, des citoyens et des organisations de la société civile, et à l'association de cette dernière au suivi de la mise en œuvre du mécanisme prévu à l'article 1er.

Les actions de coopération et de développement financées dans les pays concernés, à partir des crédits ouverts concomitamment aux recettes issues de la cession des biens dits « mal acquis », ne sont pas comptabilisées au titre de l'aide publique au développement de la France."

Objet

La France a l'opportunité de faire de ce nouveau dispositif de restitution un véritable modèle sur la scène internationale. Pour ce faire, ce mécanisme doit s'inscrire dans un cadre permettant la mise en œuvre effective des principes de transparence et de redevabilité et permettre l'association de la société civile au suivi du processus de restitution.

L'association de la société civile au suivi de la mise en œuvre de ce mécanisme permettra de renforcer la confiance de la population dans le processus de restitution. Cette association de la société civile impliquera son information quant à l'affectation des fonds ainsi que, le cas échéant, aux accords inter-gouvernementaux réglant les modalités du processus de restitution.

Enfin, la restitution des avoirs ne saurait se confondre avec l'aide au développement. Les fonds restitués ne sont ni des dons, ni des prêts, mais de l'argent détourné. Dès lors, ils ne sauraient être comptabilisés au titre de l'aide publique au développement.

Ce mécanisme de restitution des avoirs s'inscrit dans la lignée du présent projet de loi qui se fixe pour objectif d'« inscrire pleinement la politique de développement dans le cadre multilatéral que s'est fixé la communauté internationale en 2015 avec l'agenda 2030 des Nations Unies, l'accord de Paris et le programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement ». Les Nations Unies posent au rang des objectifs de développement durable (ODD) celui de « réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutte contre toutes les formes de criminalités organisées » (ODD n°16). Le plan d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement place le recouvrement des avoirs volés au cœur des efforts des pays du Nord comme du Sud afin d'atteindre les ODD.

Cet amendement est inspiré de propositions de l'ONG Transparency International France.